

Haïti. Justice. Bulletin des lois et actes; année 1934. Port-au-Prince :
Imp. Nationale, s.d. pp. 182-185.

Lois sur les fondations

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est de l'intérêt public de favoriser la création d'œuvres d'assistance sociale de toutes sortes au moyen de fondations, en permettant d'affecter temporairement ou perpétuellement des biens ou des valeurs et leurs revenus au service et au fonctionnement des dites œuvres ;

Considérant qu'il y a lieu, aucune réglementation n'existant jusqu'ici à cet égard, d'organiser le régime des fondations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Les biens qui sont affectés d'une façon perpétuelle ou temporaire à la réalisation d'une idée, à la satisfaction d'un besoin de solidarité humaine, à la poursuite d'un but d'intérêt général, seront administrés sous le nom de **Fondations** et dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2.—L'Acte de fondation doit être fait par écrit dans les formes de la donation entre vifs, des testaments authentiques ou tout autre Acte notarié reçu en présence de deux témoins ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Art. 3.—L'Acte de fondation sera inscrit sur un registre spécial affecté à cette fin par la Commune dans le ressort de laquelle elle doit avoir son siège. Cette inscription doit contenir des indications précises sur le nom, le siège, le but, l'organisation de la fondation et mentionner notamment de quelle manière elle est dirigée et représentée. Muni d'une expédition de cette inscription délivrée sans frais par le Magistrat Communal et après publication de la dite inscription dans le Journal Officiel par les soins de la Commune intéressée, le fondateur ou le Conseil de direction de la fondation pourra demander que la personnalité civile soit accordée à la donation dans les formes prescrites par la Loi.

Art. 4.—Les fondations ou affectations perpétuelles ou temporaires de biens ou de valeurs à une œuvre ou à un service déterminé par le disposant ou le fondateur peuvent avoir un caractère d'utilité publique ou privée.

Elles peuvent avoir un but scientifique, artistique, religieux ou de récréation ou tout autre but intellectuel.

Art. 5.—Elles peuvent servir au développement du progrès, des arts, des sports, ou des sciences, à la propagation d'une religion reconnue par l'Etat, à l'entretien des pauvres, des malades, des vieillards, des orphelins, des enfants abandonnés, des hospices, des asiles, des crèches ou autres institutions charitables ou à augmenter l'importance ou la richesse de ceux qui existent déjà, par l'Etablissement de lits nouveaux dans les hospices, de chaires nouvelles ou de laboratoires, à créer des écoles ou Etablissements d'enseignement ou d'études de toutes sortes, à fournir sous le titre de bourse de secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, secondaire, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel ou de leur faciliter les études d'une branche quelconque de l'enseignement.

Art. 6.—Les fondations peuvent aussi être inspirées par une pensée pieuse, pour assurer la célébration à des époques déterminées de messes ou services religieux pour le repos de l'âme du fondateur ou du disposant ou de ceux qu'il désigne dans l'Acte de constitution de la fondation.

Art. 7.—Pour la réalisation de ses intentions, le disposant ou fondateur peut ou s'adresser à un établissement déjà existant et le charger de recevoir les biens qu'il entend affecter à sa fondation et d'en assurer le service ou encore créer un établissement nouveau qui n'aura d'autre objet que celui qu'il lui assigne.

Art. 8.—Lorsque les biens affectés à la fondation sont donnés à l'Etat ou à une Commune, la possibilité du fonctionnement de la fondation ne peut être assurée que par l'acceptation des autorités, représentants de l'Etat ou de la Commune.

Ces autorités peuvent accepter ou refuser ; et en cas de refus de leur part, la fondation de même que la libéralité qui la constitue deviennent caduques.

Spécialement la Commune devra se munir de l'autorisation administrative nécessaire.

Art. 9.—La fondation adressée aux Etablissements publics et d'utilité publique doit rentrer dans les attributions de l'établissement choisi par le fondateur ; sinon l'inscription qui pourrait être faite de l'Acte de fondation ne pourra produire aucun effet légal.

Art. 10.—Lorsque l'autorisation d'accepter une fondation déjà inscrite est refusée à la Commune par le Département de l'Intérieur, les biens reviennent aux personnes habiles à recueillir la succession du disposant.

Art. 11.—Aucune fondation ne peut avoir directement ou indirectement un but contraire à la Loi ou aux bonnes mœurs.

Art. 12.—Le fondateur a le droit de révoquer sa libéralité. Il doit en faire la déclaration avant l'inscription prévue à l'article 3 et ce, par Acte d'huissier qui emportera de droit, opposition à l'inscription.

Le fondateur peut aussi permettre expressément à ses héritiers d'exercer ce droit de révocation dont ils ne pourront user que dans les formes et délai ci-dessus prescrits.

Art. 13.—Le fondateur est obligé, dès que la formalité de l'inscription sur le registre de la Commune intéressée est remplie, de transférer les biens assurés par l'Acte de Constitution.

La transmission des droits résultant de la fondation s'opère par le fait même de l'inscription sur le registre Communal, à moins que l'intention contraire du fondateur ne résulte de l'Acte de la fondation.

Si les biens qui font l'objet de la fondation sont des immeubles affectés à une œuvre d'utilité générale, la transcription de l'Acte de transmission ou de fondation sera exonérée de tous droits.

Art. 14.—En vue de favoriser la création des œuvres d'assistance sociale dans le pays par les Constitutions de fondations et lorsque les dites œuvres nécessiteront, pour leur fonctionnement, des constructions d'une certaine importance, le Président de la République pourra, exceptionnellement, sur le rapport du Département des Finances, — et l'Administration Communale intéressée consultée — et lorsqu'il s'agira de fondations ayant un caractère perpétuel et irrévocable, autoriser l'érection des dites constructions sur des terrains de l'Etat appropriés et libres qui feront désormais partie de la fondation.

Toutes les constructions ainsi autorisées doivent être faites dans le délai d'un an à partir de la date de l'autorisation présidentielle. Passé ce délai, la dite autorisation demeure nulle et non avenue. Elle pourra cependant être renouvelée, pour un nouveau délai d'un an.

Art. 15.—Si l'Acte de fondation consiste en une disposition à cause de mort, le Commissaire du Gouvernement du ressort de l'ouverture de la succession doit poursuivre l'inscription de la dite disposition et la transmission des biens s'il y échet, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les héritiers ou l'exécuteur testamentaire du disposant 8 jours après l'échéance du délai pour faire inventaire et délibérer.

Art. 16.—La Constitution de la fondation faite à l'étranger ne produit d'effets en Haïti que moyennant l'inscription de l'Acte de fondation dans les formes prévues par la présente Loi.

Art. 17.—Lorsque l'accomplissement du but de la fondation est devenu impossible ou qu'il met en péril l'œuvre d'utilité publique qui en est l'objet, le Président de la République peut, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par Arrêté, lui donner un autre but ou la supprimer.

Lorsque le but sera changé, les intentions du fondateur seront respectées et les revenus de la fondation réservés, autant que possible, à la catégorie d'œuvres à laquelle ils devraient revenir.

La Constitution de la fondation peut de même être changée en tant que le changement du but l'exige.

Dans ce cas, le Conseil de direction devra être préalablement consulté.

Art. 18.—Lorsque la fondation prend fin, les biens reviennent aux personnes désignées dans sa Constitution, sinon à celles désignées par la Loi pour recueillir la succession du disposant.

Art. 19.—La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, du Travail, des Travaux Publics, des Relations Extérieures et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1934, an 131^{ème} de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, CH. FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1934, an 131^{ème} de l'Indépendance.

Le Président: EDG. PIERRE-LOUIS

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, F. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1934, an 131^e de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHRISTIAN LAPORTE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:

TIMOLEON C. BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU